

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2023-259

PUBLIÉ LE 23 AOÛT 2023

Sommaire

DDT 45 / DDT-SEEF

45-2023-06-06-00007 - Arrêté ?? INSTITUANT des PARCOURS DE GRACIATION pour les black-bass sur PLUSIEURS BIEFs du canal d ORLEANS (3 pages)

Page 3

45-2023-08-08-00003 - Arrêté ?? INSTITUANT des PARCOURS DE pêche sur le domaine public de l ÉTAT SUR LA PÉRIODE ?? DES BAUX DE PÊCHE 2023-2027 (2 pages)

Page 7

DDT 45

45-2023-06-06-00007

Arrêté

INSTITUANT des PARCOURS DE GRACIATION
pour les black-bass sur PLUSIEURS BIEFs du canal
d ORLEANS

ARRÊTÉ
INSTITUANT DES PARCOURS DE GRACIATION POUR LES BLACK-BASS SUR PLUSIEURS BIEFS DU
CANAL D'ORLEANS

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'Environnement et en particulier ses articles L.436-5, R.436-23 et R.436-38,
- VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 nommant M. Christophe HUSS directeur départemental des territoires du Loiret,
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2008 instituant un parcours de « no-kill » pour le black-bass sur une partie du canal d'Orléans (bief de Chancy) située sur les communes de Chailly en Gatinais et Presnoy,
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 mars 2012 instituant un parcours de « no-kill » pour le black-bass sur le bief du moulin rouge du canal d'Orléans situé sur la commune de Combreaux,
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 avril 2022 portant délégation de signature à M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret,
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 avril 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,
- VU** la demande en date du 31 janvier 2023 formulée par la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique concernant l'instauration d'un parcours spécifique de graciacion pour les black-bass sur le bief de Choiseau sur la commune de Coudroy,
- VU** la convention de gestion des activités cynégétiques et halieutiques entre le conseil départemental du Loiret et les fédérations des chasseurs et de pêche du Loiret en date du 2 juillet 2020,
- VU** l'avis de la Direction Régionale de l'Office Français de la Biodiversité en date du 14 mars 2023,
- VU** l'avis défavorable de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels du Bassin Loire-Bretagne en date du 10 mai 2023,
- VU** l'avis du Conseil départemental en date du 20 février 2023,
- CONSIDÉRANT** que les linéaires objets des parcours sont la propriété du Conseil Départemental du Loiret,
- CONSIDÉRANT** que les trois parcours sont en intégralité sur le canal d'Orléans et sont donc visés par la convention de gestion des activités cynégétiques et halieutiques entre le conseil départemental du Loiret et les fédérations des chasseurs et de pêche du Loiret,
- CONSIDÉRANT** que la convention sus-visée sera caduque au 2 juillet 2029,

CONSIDÉRANT l'existence de deux autres parcours de graciation pour les black-bass sur le canal d'Orléans,

CONSIDÉRANT que le regroupement des trois parcours dans un seul acte administratif constitue une simplification administrative et augmente la lisibilité pour les usagers,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'être vigilant quant au caractère invasif de l'espèce,

CONSIDÉRANT que l'empoisonnement de cette espèce n'est pas souhaitable par principe de précaution,

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de suivre l'évolution du peuplement piscicole sur les biefs concernés par ce parcours spécifique,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: TOUT BLACK-BASS CAPTURE SUR LES LINEAIRES SUIVANTS DEVRA ETRE REMIS IMMEDIATEMENT A L'EAU SUR LE LIEU DE SA CAPTURE

Nom du Bief	Délimitation
Bief de Chancy	Entre l'écluse du Bourg de Chailly-en-Gatinais et l'écluse de Chancy à Presnoy
Bief du moulin rouge	Entre l'écluse de Combreaux et l'écluse du moulin rouge à Combreaux
Bief de Choiseau	Entre l'écluse du bas de Grignon et l'écluse de Choiseau à Coudroy

ARTICLE 2 : L'EMPOISSONNEMENT EN BLACK BASS DES BIEFS SUS VISES EST INTERDIT PENDANT LA DUREE DE VIE DU PARCOURS

ARTICLE 3 : Un inventaire piscicole sera réalisé dans chacun des biefs, l'un en 2024 et l'autre en 2028 afin de collecter de la donnée. Le choix de la méthode, les résultats et leur analyse seront adressés aux services suivants dans les trois mois après réalisation.

- la Direction Départementale des Territoires

✉ ddt-seef-biodiversite@loiret.gouv.fr

- le Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité

✉ sd45@ofb.gouv.fr

- la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

✉ fede.peche.45@wanadoo.fr

- l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne

✉ m.bodin@pechepro-loirebretagne.fr

ARTICLE 4 : Toute pêche est interdite à partir des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

ARTICLE 5 : La Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique concernée sont chargées de l'affichage et du pancartage des dispositions de cet arrêté sur les lieux mêmes en conformité avec les prescriptions du Conseil Départemental.

ARTICLE 6 : Cet acte sera caduc au 31 décembre 2028 sauf si résiliation de la convention sus-visée par l'une ou l'autre des parties avant sa date d'échéance. Dans ce cas, cette décision sera notifiée à la DDT par la fédération de pêche du Loiret ou le Conseil Départemental.

ARTICLE 7 : Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés :

- l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2008 instituant un parcours de « no-kill » pour le black-bass sur une partie du canal d'Orléans (bief de Chancy) située sur les communes de Chailly-en-Gatinais et Presnoy,

- l'arrêté préfectoral du 21 mars 2012 instituant un parcours de « no-kill » pour le black-bass sur le bief du moulin rouge du canal d'Orléans situé sur la commune de Combreux.

ARTICLE 8 : Le Directeur départemental des territoires du Loiret, les Maires de Combreux, Coudroy, Chailly-en- Gâtinais et de Presnoy, le Président de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les agents commissionnés de l'Office Français de la Biodiversité, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret, et les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Orléans, le 6 juin 2023
Pour la préfète et par délégation,
Le chef du pôle forêt, chasse, pêche et biodiversité,
signé
Véronique LE HER

DDT 45

45-2023-08-08-00003

Arrêté

INSTITUANT des PARCOURS DE pêche sur le
domaine public de l'ÉTAT SUR LA PÉRIODE
DES BAUX DE PÊCHE 2023-2027

ARRÊTÉ
INSTITUANT DES PARCOURS DE PÊCHE SUR LE DOMAINE PUBLIC DE L'ÉTAT SUR LA PÉRIODE
DES BAUX DE PÊCHE 2023-2027

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'Environnement et en particulier ses articles L.436-5, R.436-23 et R.436-38,
- VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 nommant M. Christophe HUSS directeur départemental des territoires du Loiret,
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 août 2006 réglementant la pêche et la capture du black-bass et du brochet sur les plans d'eau « étang des fichus et « emprunt des fichus » à Ouzouer-sur-Trézée,
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 avril 2022 portant délégation de signature à M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret,
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2022 approuvant le cahier des clauses et conditions générales et particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans le département du Loiret pour la période 2023-2027,
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,
- VU** la demande en date du 31 janvier 2023 formulée par la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique concernant le renouvellement de plusieurs parcours de pêche sur le domaine public de l'État sur la période 2023-2027,
- VU** l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Office Français de la Biodiversité en date du 15 mars 2023,
- VU** la demande d'avis sollicitée auprès de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels du Bassin Loire-Bretagne en date du 16 février 2023,
- CONSIDÉRANT** que les sites, objets des demandes de parcours sont la propriété de l'État et loués sur la période 2023-2027,
- CONSIDÉRANT** que les demandes de parcours répondent aux orientations et priorités du Schéma Départemental de Développement du Loisir Pêche,
- SUR** la proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les parcours de pêches suivants sont autorisés dans les conditions définies dans le présent arrêté :

Sites concernés	Commune	Parcours spécifique (espèces ciblées)	Restriction de technique de pêche
Ancien canal latéral à la Loire : lot 4	Beaulieu sur Loire et Chatillon sur Loire	Black-bass	Aucune
Canal de Briare : lot 6	Briare	Black-bass	Aucune
Etang de l'emprunt des Fichus : lot 12	Ouzouer-sur-Trézée	Black-bass et brochet	Mouche fouettée exclusivement
Barrage de la Tuilerie : lot 25	Breteau, Champoulet	Tout carnassier :black-bass, brochet, perche, sandre, silure	Leurres, mouche fouettée et mort manié exclusivement
Etang du petit Chaloy : lot 29	Ouzouer-sur-Trézée	Carpe commune	Aucune

La localisation des lots est consultable sur le site internet de la préfecture du Loiret via le lien : <https://www.loiret.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-foret-chasse-peche/Chasse-peche-et-faune-sauvage/Peche/La-peche-sur-le-Domaine-Public-Fluvial/Baux-de-peche-de-l-Etat>

ARTICLE 2 : Toutes les espèces capturées listées dans le tableau visé à l'article 1 doivent obligatoirement être remises à l'eau sur le lieu même de leur capture.

ARTICLE 3 : Concernant les autres points réglementaires (dates, horaires de pêche,...) et la capture des autres espèces, la réglementation générale des eaux de 2^{ème} catégorie piscicole s'applique.

ARTICLE 4 : La Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique territorialement concernées sont chargées de l'affichage et du pancartage des dispositions de cet arrêté sur les lieux mêmes.

ARTICLE 5 : Cet acte sera caduc à la date de caducité des baux de pêche sur la période 2023-2027.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral du 9 août 2006 réglementant la pêche et la capture du black-bass et du brochet sur les plans d'eau « étang des fichus et « emprunt des fichus » à Ouzouer-sur-Trézée est abrogé.

ARTICLE 7 : Le Directeur départemental des territoires du Loiret, les Maires de Beaulieu-sur-Loire, Breteau, Briare, Champoulet, Châtillon-sur-Loire, Ouzouer-sur-Trézée le Président de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les agents commissionnés du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret, et les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Orléans, le 6 juin 2023
Pour la préfète et par délégation,
Le chef du pôle forêt, chasse, pêche et biodiversité,
signé
Véronique LE HER